

11 JAN 1984

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE du 12/12/1983 N° 44

MM. CLOSE, Bourgmestre-Président, YANS, Mme ÉVRARD, MM. DIGNÈFFE, POLET, WALTHERY, BERTRAND, Mme LAPRASSE, M. BRUYERE, Mlle ERNST de la GRAETE, M. TOUSSAINT, Echevins; MM. GOOSSENS, SCHLITZ, PETIT, LONNOY, DEWIL, Mme FREDERICK, MM. PIROTTE, José, PIRLOT, MAGOTTE, GOLDINE, ANCIEN, MARNEFFE, de SENY, DEJARDIN, FORET, FIRKET, PERREE, BAYOT, Mme DESTENAY, MM. HOFFAIT, BRIBOSIA, de LAMOTTE, Mme HANQUET, M. de BEER de LAER, Mlle LAPAILLE, MM. DE VOS, PETERS, YERNA, Mlle LALOUX, M. TISON, Mme BAR, M. NAGEL-MACKERS, Conseillers. et M. BOVY, Secrétaire communal.

Le Conseil,

OBJET : Règlement sur les bâtisses
Règlement communal sur la protection des arbres et des espaces verts.

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale;
Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789;
Vu l'article 3, 1° de la loi des 16 et 24 août

1790;

Vu l'arrêt de la Cour suprême en date du 23 janvier 1865 (Pas. 1865.1) déclarant que les mesures de sécurité et de salubrité confiées à la vigilance des Conseils communaux s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 25 juillet 1974, 12 juillet 1976, 28 juillet 1976 et 22 décembre 1977, notamment les articles 44, par. 2, 3 et 4, 48, 59, 60, 61, 62, 64 à 69;

Considérant en outre que la végétation est indispensable au maintien de l'équilibre physique, psychique et moral de la population urbaine;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen du dossier par la Commission de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE 1

Nul ne peut sans permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins :

- a) supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation;
aucune autorisation n'est néanmoins requise lorsque la diminution - en une ou plusieurs fois sur une période de dix ans - ne dépasse pas 50 % de la superficie totale et à condition que la surface réduite ne soit pas supérieure à 25 m²,
- b) abattre des arbres, arbustes ou haies de toutes espèces, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci. A titre d'exemple : poser des revêtements imperméables au pied des arbres, allumer des feux, sectionner des racines (lors du creusement de tranchées) ou des branches (lors de l'élagage) dont le diamètre est supérieur à 5 cm sans exécuter les soins nécessaires assurant la cicatrisation; la présente énumération ne doit pas être considérée comme limitative.

55

ARTICLE 2

Les arbres et arbustes visés dans le cadre de ce règlement sont ceux dont le contour du tronc atteint au moins 20 cm à hauteur d'un mètre, à partir du niveau du sol.

ARTICLE 3

Les bois et forêts soumis au régime forestier, les productions horticoles ne tombent pas sous l'application de ce règlement.

ARTICLE 4

Les demandes sont introduites et les décisions notifiées conformément aux articles 53 et 54 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. La procédure de cette même loi est d'application selon l'article 48 pour les demandes introduites par les personnes de droit public. Cette disposition ne préjugeant en rien des dispositions de police à prendre sur base du décret du 14 décembre 1789 relatif à la sécurité et salubrité publiques. Toutefois, à défaut de prescriptions royales ou ministérielles contraires, le Collège des Bourgmestre et Echevins déterminera les conditions requises pour qu'un dossier soit considéré comme complet, les formes de la décision en matière de permis et les mesures de publicité particulières de la décision.

ARTICLE 5

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut subordonner l'octroi du permis visé à l'article 1 à des conditions précises en vue de la reconstitution des espaces verts ou plantations, notamment quant aux essences, aux quantités, qualité et diamètre qu'à leur architecture.

ARTICLE 6

Un recours peut être introduit par les parties concernées dans les formes prescrites par l'article 55 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

ARTICLE 7

Les arbres qui ont été replantés en application des prescriptions de l'article 5 ne peuvent, sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur aux prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 64. Outre la peine, le tribunal ordonne, s'il échet, la remise en état des lieux, fixe un délai à cette fin et décide qu'en cas d'inexécution du jugement, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut y pourvoir aux frais des contrevenants. Ces derniers sont contraints au remboursement de la dépense sur état taxé à leurs frais et rendu exécutoire par le tribunal saisi par requête.

ARTICLE 9

Indépendamment des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents des Eaux et Forêts, les fonctionnaires et agents repris à l'Arrêté ministériel du 31 janvier 1975, attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en exécution de l'article 68 de la loi, sont compétents pour rechercher les infractions au présent règlement et peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux quand ils constatent que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un permis préalable ou ne sont pas en concordance

.../

avec l'autorisation délivrée. Sous peine de nullité, l'ordre de suspendre les travaux doit être confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ou par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire lorsque l'ordre verbal d'arrêt a été donné par un des agents cités ci-dessus.

ARTICLE 10

Les règlements communaux de JUPILLE-SUR-MEUSE du 5 octobre 1976 ainsi que celui de GRIVEGNEE du 28 septembre 1976 sur la protection des arbres et des espaces verts sont abrogés.

ARTICLE 11

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi communale et fera l'objet des mesures de tutelle prévue par l'article 61 de la loi organique de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire susvisée.

Ainsi délibéré en séance publique.

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire adjoint délégué,

Pour le Bourgmestre-Président,
L'Echevin,


D. MEUNIER.




R. YANS.